

QUESTIONS - REPONSES

SUR LA

REGLEMENTATION DE La SECURITE

DES ASCENSEURS EXISTANTS

ADDITIF n°1 : TRAVAUX

JANVIER 2007

*Cet additif a été élaboré
dans le cadre de
la Commission P82A de l'AFNOR relative aux ascenseurs
sous l'égide du
ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction.*

PRECISION CONCERNANT LA DIFFERENCIATION ENTRE CRITÈRES D'OBLIGATION DE TRAVAUX ET PRESCRIPTION DE TRAVAUX NOUVEAUX

I - L'arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux travaux de sécurité à réaliser dans les installations d'ascenseurs prescrit 17 mesures pour rehausser le niveau de sécurité des passagers et des intervenants.

Il est important de mettre l'accent sur la distinction qui est faite dans cet arrêté entre, d'une part, les critères portant sur l'installation existante entraînant une obligation de travaux et, d'autre part, les critères relatifs aux prescriptions de ces travaux. En général critères d'obligation et critères de prescription ne sont pas confondus.

En effet, l'objectif de la nouvelle réglementation de sécurité est de rapprocher le plus possible le niveau sécuritaire des appareils anciens du niveau sécuritaire des appareils neufs.

Cependant pour des raisons de coûts, il a été jugé excessif d'impliquer la totalité des ascenseurs du parc français dans cet objectif.

Aussi, le législateur a-t-il décidé de ne pas inclure dans l'obligation de travaux les parties d'installations respectant un seuil minimum de sécurité jugé acceptable, bien que perfectible.

Ainsi, l'arrêté du 18 novembre 2004 distingue entre :

- les critères entraînant les obligations de travaux qui doivent être évalués sur l'installation existante afin de déterminer les parties de l'installation qui sont en dessous du seuil de sécurité acceptable,
- et les critères à appliquer, dès lors qu'une partie d'installation tombe dans une obligation de travaux, pour la réalisation de ces travaux. Ces derniers devront alors rehausser le niveau de sécurité de l'installation existante à un niveau voisin de celui exigé pour les appareils neufs.

II - Parmi les 17 mesures de l'arrêté, seules les 4 mesures suivantes présentent des critères de prescription identiques aux critères définissant le seuil d'obligation :

- I.4 : Dispositif de clôture des gaines empêchant l'accès à ces gaines et aux éléments de déverrouillage des serrures des portes palières
- II.5 : Système de protection avec marquage ou signalisation éliminant le risque de contact direct du personnel d'intervention avec des composants ou conducteurs nus sous tension, dans les armoires de commande, les armoires électriques et les tableaux d'arrivée de courant
- II.6 : dispositifs de protection du personnel d'intervention contre le risque de happement par les organes mobiles de transmission, notamment les poulies, câbles ou courroies.
- II.7 : Dispositif d'éclairage fixe du local de machines ou de poulies assurant un éclairage suffisant des zones de travail et de circulation

Les 13 mesures restantes sont assorties de prescriptions plus exigeantes que les seuils d'obligation.

III - A titre d'illustration, voici deux mesures présentées à la lumière de la précision ci-dessus :

1) clôture de gaine (mesure de sécurité I.4)

Critères définissant le seuil d'obligation de travaux "ce qu'il faut évaluer sur l'installation existante"	Prescription "ce qu'il faut obtenir"
• Hauteur de la paroi de service de 3,50 m minimum au dessus du palier	• Hauteur de la paroi de service de 3,50 m minimum au dessus du palier

• Hauteur des parois autres que de service de 3 m minimum, et 2,50 m minimum selon la distance aux parties mobiles de l'ascenseur	• Hauteur des parois autres que de service de 3 m minimum, et 2,50 m minimum selon la distance aux parties mobiles de l'ascenseur
• Ouvertures ou mailles des parois inférieures ou égales à 10 mm x 60 mm	• Ouvertures ou mailles des parois inférieures ou égales à 10 mm x 60 mm
• Atteinte impossible des éléments de déverrouillage des serrures de portes palières avec une tige rigide de 30 cm	• Atteinte impossible des éléments de déverrouillage des serrures de portes palières avec une tige rigide de 30 cm
Soit 4 critères définissant le seuil d'obligation de travaux	Soit 4 prescriptions identiques au seuil d'obligation

2) téléalarme en cabine (mesure de sécurité II.2)

Critères définissant le seuil d'obligation de travaux "ce qu'il faut évaluer sur l'installation existante"	Prescription "ce qu'il faut obtenir"
• La présence d'une phonie bi-directionnelle permanente entre la cabine et un service d'intervention	• Une phonie bi-directionnelle permanente entre la cabine et un service d'intervention
• Identification, par le système, de l'origine de l'appel	• Identification, par le système, de l'origine de l'appel
• Possibilité et effectivité de test automatique ou manuel Nota : la fréquence n'est pas définie réglementairement.	• Possibilité et effectivité de test automatique ou manuel
	• Traitement du risque d'enfermement en gaine pour les intervenants
	• Mise en place d'un éclairage de secours en cabine
	• Transmission d'une information simultanée au service de sécurité en ERP
Soit 3 critères définissant le seuil d'obligation Si ces 3 critères sont respectés, l'appareil peut être laissé en l'état, car il a un niveau minimum acceptable de sécurité pour la mesure de sécurité considérée. Si un seul d'entre eux fait défaut, alors des travaux complets doivent être effectués pour atteindre le niveau de sécurité demandé par les prescriptions.	Soit 6 prescriptions qui doivent être appliquées pour rapprocher le niveau de sécurité de l'ascenseur existant de celui obtenu sur les ascenseurs nouvellement installés.

IV — Remarque importante : la nécessité de remplacer l'un des 17 dispositifs de sécurité au titre de la maintenance n'entraîne pas l'obligation réglementaire de travaux dès lors que le dispositif remplacé respecte les critères définissant le seuil d'obligation. Le dispositif de remplacement pourra donc présenter des caractéristiques identiques à celles du dispositif remplacé. Ainsi dans l'exemple de la téléalarme, le remplacement d'un dispositif existant satisfaisant aux 3 critères permettant l'exemption de l'obligation de travaux, sur un ascenseur dont la cabine n'est pas munie d'un éclairage de secours et/ou sur lequel le risque d'enfermement en gaine n'est pas traité, n'entraîne pas l'obligation d'exécuter ces travaux complémentaires.

QUESTIONS ?

REponses

DISPOSITIF I.1 : SERRURES DE PORTES PALIERES

<p>1 - Certaines portes palières d'ascenseurs ont fait l'objet d'essais de tenue au feu validés par un certificat.</p> <p>Dans le cadre de mise en conformité des serrures de portes palières, le remplacement du verrouillage peut-il modifier le niveau de sécurité de l'installation, voire même de l'immeuble, au regard de la réglementation Incendie.</p>	<p>Après travaux la résistance au feu doit respecter la réglementation applicable.</p>
<p>2 - Il existe des ascenseurs, munis de portes palières battantes ou manuelles, comportant des serrures à pêne carré à tous les étages. Certains experts prescrivent leur remplacement par des serrures à pêne biseauté. Faut-il remplacer ces serrures ?</p>	<p>Non. Les pénes biseautés n'ont pas de caractère obligatoire en tant que tels sur les appareils existants munis de portes palières battantes ou manuelles.</p> <p>En revanche, il est recommandé, lors du remplacement des dispositifs de verrouillage, d'installer des pénes biseautés afin de faciliter la fermeture de la porte.</p> <p>Cependant, le pêne biseauté n'assure pas la fermeture et le verrouillage automatiques de la porte.</p> <p>Dans tous les cas de remplacement du pêne carré par un pêne biseauté, le risque d'enfermement en gaine doit être traité, notamment au niveau bas.</p> <p>Il est rappelé que la fermeture et le verrouillage automatiques de la porte ne sont pas une obligation, mais restent sous le contrôle de la personne autorisée.</p>
<p>3 – Les serrures satisfaisant aux critères énoncés dans le guide serrures mais non équipées de déverrouillage de secours par une clef triangle normalisée sont elles satisfaisantes ?</p>	<p>Les serrures satisfaisant aux critères de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux travaux de sécurité à réaliser dans les installations d'ascenseurs, et ayant un dispositif de déverrouillage accessible depuis le palier sont considérées comme satisfaisantes quel que soit le système de clef de déverrouillage utilisé.</p>
<p>4 – Les serrures qui nécessitent une action sur la clef de déverrouillage pour réengager le pêne dans la gâche pour re-verrouiller la porte palière après une opération de déverrouillage sont elles satisfaisantes (dans la mesure où elles respectent par ailleurs tous les critères de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux travaux de sécurité) ?</p>	<p>Les serrures dont le re-verrouillage nécessite une action manuelle sur le système de déverrouillage (et qui respectent par ailleurs tous les critères de l'arrêté) sont considérées comme conformes car ce point n'est pas un critère de l'arrêté.</p>

DISPOSITIF I.2 : PROTECTION DES DEVERROUILLAGES DE SERRURES

<p>1 - Pour répondre aux prescriptions du dispositif I.2, Doit-on poser un déverrouilleur sonore alertant des ouvertures illicites depuis le palier par des personnes malveillantes ?</p> <p>Doit-on également prendre en compte le déverrouillage des portes palières depuis la cabine par les usagers bloqués en cabine, lorsque nous sommes en présence de portes battantes manuelles de cabine (situation souvent présente sur des ascenseurs avec clôture de gaine grillagée) ?</p>	<p>OUI</p>
<p>2 - Concernant le dispositif a) de la mesure de sécurité I.2, faut-il comprendre qu'il doit y avoir, à tous les niveaux desservis par l'ascenseur, et à proximité de chaque porte palière, le dispositif lumineux et sonore ?</p>	<p>L'objectif est que le signal sonore soit entendu à chaque niveau desservi, à hauteur de 65 dB(A). Il n'est pas nécessaire, par conséquent, que le dispositif qui le produit soit lui-même au niveau desservi.</p> <p>Seul, le dispositif lumineux est positionné à chaque niveau desservi.</p>
<p>3 - Dans la mesure I.2, il est demandé que la désactivation et la réactivation des dispositifs a) et b) ne puisse être effectuée que par une "personne autorisée". Quelle est la définition d'une "personne autorisée" ?</p>	<p>La définition de la personne autorisée à désactiver/réactiver le dispositif relève de la responsabilité de chaque propriétaire.</p>

DISPOSITIF I.3 : PROTECTION CONTRE LES CHOCS DE PORTES

<p>1 - Les ascenseurs équipés de "dispositifs de réouverture de portes, agissant <u>sur la hauteur du passage libre</u>" ne sont pas concernés par la mesure I.3.</p> <p>Cependant, l'énumération, dans l'arrêté, des dispositifs conformes fait état de la "cellule optique"(au singulier). On peut donc supposer qu'il s'agit d'une cellule couvrant une droite horizontale de la dimension du faisceau de ladite cellule.</p> <p>Cela ne correspond pas à la définition "<u>sur la hauteur du passage libre</u>".</p> <p>Doit-on exclure la cellule optique de l'énumération des matériels et rendre obligatoire la disposition de mise en conformité pour tous les ascenseurs qui en sont équipés ?</p> <p>Dans la négative, le niveau de sécurité ne serait pas équivalent.</p>	<p>Une seule cellule optique horizontale ne répond pas au critère "agissant sur la hauteur du passage libre", une cellule optique verticale ou une cellule optique rotative peut répondre au critère.</p> <p>Il pourrait être donné des exemples de dispositifs satisfaisant ou ne satisfaisant pas aux critères de l'arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exemples de dispositifs satisfaisants : patin mécanique, cellules optiques installées devant le nez des portes, bord sensible mécanique ou électronique, radar agissant sur la hauteur libre, rideau infra-rouge... - Exemples de dispositifs non satisfaisants : cellule non répartie sur le passage libre, contact de choc avec force ou énergie cinétique excessive par rapport aux critères de la norme d'avril 1980. <p>Nota : par hauteur du passage libre, on entend la zone qui s'étende de 25 mm à 1600 mm du seuil de cabine.</p>
---	---

DISPOSITIF I.3 : PROTECTION CONTRE LES CHOCS DE PORTES (SUITE)

<p>2 - En admettant satisfaite la condition d'énergie cinétique inférieure à 10 J et à 4 J, selon l'EN 81-1, la seule protection au franchissement de la baie cabine-palière constituée par un "contact de choc" inférieur à 150 N, donc conforme à l'EN 81-1, est-elle considérée comme suffisante au regard de l'article I.3 - 1^{er} alinéa de l'arrêté du 18 novembre 2004 ?</p> <p>Peut-elle être admise sur des appareils marqués CE ?</p>	<p>Oui, dans la mesure où l'ascenseur est construit selon les exigences de la norme NF P 82-210 ou suivantes, ou selon les dispositions du décret n° 2000-810 du 24 août 2000.</p> <p>Réglementairement, la norme NF P 82-210 a été rendue obligatoire par l'arrêté du 21 mars 1980. Les exigences de cette norme, relatives à la protection contre les chocs de portes, ont été reportées dans l'EN 81-1.</p> <p>Remarque : Les ascenseurs marqués CE ne sont pas concernés par les dispositions de l'arrêté. Pour ces ascenseurs, en matière d'accessibilité, le respect de la norme EN 81-1 n'est pas suffisant, il convient de se référer également à la norme EN 81-70.</p>
<p>3 - En regard du dispositif I.3, doit-on prendre en compte la date d'installation de l'ascenseur ou celle de la porte de cabine ?</p>	<p>Il y a lieu de prendre en compte la date d'installation de l'ascenseur.</p>

DISPOSITIF I.4 : CLOTURE DE GAINÉ

<p>1 - Dans le cas de la mise en conformité de la clôture de gainé d'un ascenseur, comment doit-on mesurer la "distance de la paroi aux parties en mouvement de l'ascenseur" :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distance mesurée perpendiculairement à la section de l'ouverture, ou - distance la plus courte mesurée ? 	<p>Cette mesure est ainsi définie : distance la plus courte mesurée, quel que soit l'angle de mesure par rapport au plan de la clôture de gainé.</p>
<p>2 - Dans le cas de mise en conformité de clôture de gainé d'un ascenseur, il est admis une "ouverture de dimension maximum 40 mm".</p> <p>Comment doit-on comprendre ce singulier ?</p> <p>Orifice/ouverture de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 40 mm de côté ? - 40 mm de diamètre ? - 40 mm, sur quelle longueur ? <p><u>Ne faut-il pas comprendre et lire : "ouverture de dimensions maximales 40 mm" ?</u></p>	<p>Par référence à l'EN 294, la dimension 40 mm correspond au diamètre d'une ouverture circulaire, au côté d'une ouverture de forme carrée, ou à la plus grande dimension d'une ouverture de forme rectangulaire ou de forme quelconque.</p>

DISPOSITIF I.4 : CLOTURE DE GAINÉ (SUITE)

3 - Dans le cas de mise en conformité de la clôture de gainé d'un ascenseur, peut-on considérer que des fentes existantes verticales, constituées par les ajustements de cadres métalliques comportant des panneaux grillagés, fentes variant de 10 mm à 13 mm, voire 15 mm de largeur, peuvent être acceptées, en fonction d'une distance - éventuellement à déterminer - "de la paroi aux parties en mouvement de l'ascenseur" et/ou de la position des ces fentes dans la gainé ?

Ces fentes étant situées sur des façades palières à une distance verticale supérieure à 2 m, voire 2,50 m par rapport à tous points accessibles du palier, peut-on considérer que la clôture de gainé est conforme sur ce point ?

Il est admis par la norme, des fentes de 10 mm maximum, quelle que soit leur longueur. Ceci s'applique sur toute la hauteur de clôture de gainé, dans les limites de hauteur prescrite par l'arrêté.

Par ailleurs, des mesures équivalentes fondées sur une analyse de risques validée par un contrôleur technique sont toujours possibles, conformément au texte réglementaire.

4 - Dans le cas de la mise en conformité de la clôture de gainé d'un ascenseur, quel type de "tige rigide de 30 cm" doit-on prendre en compte pour évaluer cette conformité ? Droite de longueur 30 cm ou coudée de rayon actif 30 cm ?

Dans l'esprit de l'arrêté, il a été considéré une tige droite, par exemple du type règle d'écolier.

DISPOSITIF I.5 : LIMITEUR ET PARACHUTE

En regard du dispositif I.5, les ascenseurs à vis font-ils partie du domaine des ascenseurs électriques.

Oui, les ascenseurs à vis font partie du domaine des ascenseurs électriques.

Cependant, le risque de dérive et de chute libre pour ce type d'ascenseur n'a pas été pris en considération dans l'arrêté du 18 novembre 2004.

Les ascenseurs à vis munis d'un écrou de sécurité sont réputés satisfaire les exigences de sécurité.

DISPOSITIF I.6 : GARDE-PIEDS

La hauteur verticale minimum 0,75 m du garde-pieds de cabine correspond-elle à la partie verticale du dispositif, y compris le chanfrein ou sans ce dernier ? Comment se mesure-t-elle pour un garde-pieds de cabine rétractable ?

La prescription de l'arrêté demande une hauteur verticale minimum de 0,75 m du garde-pieds en position d'emploi. La position d'emploi est obtenue lorsque le garde-pieds est totalement étendu, par exemple : dans le cas de garde-pieds télescopiques.

Le chanfrein ne fait pas partie de la dimension 0,75 m.

DISPOSITIF I.7 : PROTECTION INTERVENANTS EN GAINÉ

Lors de la mise en conformité du dispositif de commande de manœuvre d'inspection et d'arrêt de la cabine, et afin d'obtenir un niveau de sécurité optimal sur le toit de cabine, ne faudrait-il pas ajouter à l'éclairage de gainé demandé en complément, "une balustrade sur le toit de cabine", lorsque la distance entre les parois de cabine et les parois de la gainé est supérieure à 0,30 m. ?

Non. Le risque de chute du toit de cabine n'a pas été pris en compte lors de l'élaboration du texte de l'arrêté.

Ce sujet est traité dans le code du travail.

DISPOSITIF I.8 : ACCES LOCAUX DE MACHINES/POULIES

1 - *Si l'on remplace, dans le cadre de la réglementation SAE, les portes ou trappes d'accès, faut-il également mettre en conformité le local de machines avec la réglementation Sécurité Incendie ?*

Non. Il n'y a pas d'obligation

2 - *Les trappes de manutention donnant accès directement dans le local des machines ou dans des parties communes au même niveau que le local des machines doivent-elles être mises en sécurité à l'identique des trappes d'accès au local, indépendamment de la notion de trappe réservée ou non aux intervenants ?*

Le § 1.8 de l'arrêté Travaux du 18 novembre 2004 vise expressément les accès aux locaux de machines et/ou de poulies par le personnel d'intervention. Les trappes réservées à la seule manutention de matériel ne sont donc pas concernées.

3 - *Est-il nécessaire de remplacer les trappes (d'accès ou de manutention) et/ou les portes d'accès lorsque seul le critère de résistance au feu n'est pas a priori satisfait ?*

NON, car le critère "résistance au feu" n'est pas le critère de déclenchement donné dans l'arrêté travaux SAE.

Par contre, si on change la trappe, elle doit satisfaire au critère de résistance au feu imposé par la réglementation applicable au bâtiment concerné.

DISPOSITIF II.2 : TELEALARME

1 - En critère de déclenchement, la vérification du fonctionnement du dispositif d'alarme doit être effectuée par un test automatique ou par un test manuel.

S'agissant du test manuel, rien n'indique de quelle manière, ni à quelle fréquence il doit être effectué.

Ne faudrait-il pas :

- soit, au minimum, définir une fréquence obligatoire du test manuel ainsi que la procédure selon laquelle il doit être exécuté, et enfin, définir la personne autorisée à effectuer ce test ?

- soit stipuler un test automatique, aussi souvent que le nécessite la sécurité des usagers lorsque l'ascenseur est utilisé comme prévu, mais au moins tous les trois jours ?

Non, ce n'était pas l'intention du législateur. Pour satisfaire à la possibilité de test manuel, il est possible, par exemple, d'enregistrer l'exécution de l'essai dans une main courante.

L'arrêté ne précise pas la fréquence du test. Cependant, il est recommandé au propriétaire de l'installation de définir la périodicité du test manuel sans que celle-ci n'excède un intervalle de 6 semaines.

2 - Concernant le dispositif de demande de secours à disposition des intervenants en cuvette :

Doit-il être situé impérativement dans le volume de la cuvette (quelle que soit la profondeur de celle-ci) et/ou être accessible à tout moment par les intervenants situés en cuvette quelle que soit la position de la cabine dans la gaine?

Peut-il être installé sous la cabine ?

Le dispositif doit permettre de donner l'alarme dès lors qu'un risque d'enfermement existe. Le dispositif ne supprime pas le risque d'enfermement, mais a pour but de l'éviter pour une longue durée.

NON, il n'est pas impératif de positionner le dispositif dans le volume de la cuvette sous réserve que la personne puisse sortir sans aide extérieure de la cuvette.

OUI, il peut être installé sous la cabine si le risque d'enfermement est créé lorsque la cabine empêche d'atteindre le déverrouillage de la porte donnant sur l'extérieur de la gaine, sous réserve que le dispositif soit atteignable en toute sécurité, par l'intervenant.

DISPOSITIF II.2 : TELEALARME (SUITE)

<p>3 - Le type de dispositif décrit ci-après est-il conforme à l'arrêté du 18 novembre 2004 ?</p> <p><i>Le dispositif de téléalarme recouvre une centaine d'ascenseurs et comporte :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - un dispositif d'alarme fonctionnant non pas sur le réseau RTC, mais sur un réseau intérieur type interphone ; - une liaison bidirectionnelle de la cabine vers le poste de surveillance interne (présence d'une personne 24 h/24) ; - une liaison type interphone du poste de surveillance vers la cabine ; - une reconnaissance de l'origine de l'appel par voyant sur un tableau de signalisation (absence de test de fonctionnement des voyants) ; - une vérification du fonctionnement du dispositif par test manuel. 	<p>Oui, ce dispositif répond aux critères de décision de l'arrêté du 18 novembre 2004, à condition que le passager bloqué en cabine n'ait pas à actionner le bouton d'alarme pour rétablir la communication et parler en réponse au service d'intervention.</p> <p>Par contre, en ce qui concerne le test, il faut prévoir une procédure permettant de vérifier le bon fonctionnement du système, y compris les voyants de reconnaissance.</p> <p>L'arrêté ne précise pas la fréquence du test.</p> <p>Il est recommandé au propriétaire de l'installation de définir la périodicité du test manuel sans que celle-ci n'excède un intervalle de 6 semaines.</p>
<p>4 - En l'absence de toutes traces précises (obligatoires ou non), dans le dossier technique de l'ascenseur, notamment de la date d'exécution d'éventuels travaux, l'éclairage de secours en cabine et le secours des intervenants bloqués en gaine pourraient ne jamais être installés...</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si ces deux dispositifs ne sont pas considérés dans l'esprit de l'arrêté comme devant couvrir des risques identifiés, pourquoi alors les associer à l'installation de la téléalarme ? - A contrario, pourquoi ne pas les avoir systématiquement imposés ? 	<p>L'analyse des statistiques d'accidents, lors de l'élaboration de la liste des mesures de sécurité n'a pas fait ressortir d'évènements graves liés à l'absence de ces deux dispositifs. Toutefois, dans le cadre de travaux, il a été jugé que leur mise en place combinée à celle de la téléalarme apportait une amélioration, le but visé étant de s'approcher du niveau de sécurité des appareils neufs dès lors que l'on remplace un dispositif en place.</p> <p>Le choix de l'installation de ces dispositifs appartient au propriétaire de l'appareil.</p>
<p>5 - Dans le cas où le risque d'enfermement pour les intervenants en gaine est traité sur un ascenseur, la prise en compte des prescriptions de la norme NF P 82-212:2005, qui renvoie au § 5.10 de l'EN 81-1:1998 ne permet pas de déterminer précisément où doit être positionné, en cuvette, le dispositif de demande de secours à disposition des intervenants :</p> <p><i>Doit-il être situé impérativement dans le volume de la cuvette (quelle que soit la profondeur de celle-ci) et/ou être accessible à tout moment par les intervenants situés en cuvette quelle que soit la position de la cabine dans la gaine ?</i></p> <p><i>Peut-il être installé sous la cabine ?</i></p>	<p>Le dispositif doit permettre de donner l'alarme dès lors qu'un risque d'enfermement existe. Le dispositif ne supprime pas le risque d'enfermement, mais a pour but de l'éviter pour une longue durée.</p> <p>NON, il n'est pas impératif de positionner le dispositif dans le volume de la cuvette à condition que la personne puisse sortir sans aide extérieure de la cuvette.</p> <p>OUI, il peut être installé sous la cabine si le risque d'enfermement est créé lorsque la cabine empêche d'atteindre le déverrouillage de la porte donnant sur l'extérieur de la gaine, sous réserve que le dispositif soit atteignable en toute sécurité, par l'intervenant.</p>

DISPOSITIF II.3 : OCULUS ET PORTES VITREES

<p>1 - Le verre de type "Securit" peut-il être considéré comme équivalent au verre feuilleté 4/4/2 ?</p>	<p>Non.</p>
<p>2 - Pour les oculus de largeur inférieure ou égale à 150 mm, est-il possible de mettre en place du verre type "Securit" ?</p>	<p>Non. Le verre "Sécurit" a pour fonction de limiter le risque de coupure en se fractionnant en petits morceaux peu coupants, mais il n'a pas la résistance mécanique suffisante pour supprimer le risque, en raison de l'absence d'un film plastique.</p>

DISPOSITIF II.7 : ECLAIRAGE LOCAUX DE MACHINES/POULIES

<p><i>L'exigence du niveau d'éclairage dans les locaux de machines et de poulies est, respectivement, de 200 lux et 100 lux, <u>mesuré à 1 m</u> du sol.</i></p> <p><i>Cette définition est moins contraignante que celles des prescriptions normatives en vigueur ("200 lux au sol...")</i></p> <p><i>Dans le cas d'un ascenseur dont le niveau d'éclairage du local de machines est conforme à l'arrêté du 18 novembre 2004, y a-t-il nécessité de remplacer le système d'éclairage du fait de l'exécution d'une transformation importante ?</i></p>	<p>La mesure d'éclairage 200 lux (100 lux) à 1 m du sol dans le local correspond à un critère de décision pour effectuer les travaux de mise en conformité.</p> <p>Dans le cas de travaux de modernisation/transformation importante, les prescriptions normatives en vigueur s'appliquent, lorsque celles-ci sont prises en référence.</p>
--	---

DISPOSITIF III.2 : PROTECTION CONTRE VITESSE EXCESSIVE EN MONTEE

<p>1 - L'arrêté prescrit de traiter la vitesse excessive de la cabine en montée pour les ascenseurs électriques à adhérence de charge nominale supérieure à 320 kg.</p> <p>Doit-on prendre en compte le risque de survitesse en montée de la cabine dans le cas d'une installation dont la machine comporte un moteur sans réduction ou avec réduction réversible (train épicycloïdal), et de charge nominale inférieure ou égale à 320 kg ?</p>	<p>Au titre de l'arrêté, la réponse est non.</p> <p>Cependant, le risque existe et il est recommandé de le traiter.</p>
<p>2 - Doit-on prendre en compte le risque de survitesse en montée de la cabine dans le cas d'une installation dont la machine serait remplacée par un moteur sans réduction ou avec réduction réversible (train épicycloïdal), et de charge nominale inférieure ou égale à 320 kg ?</p>	<p>OUI, s'agissant d'un remplacement le risque doit être traité.</p>
<p>3 - Les ascenseurs à treuil attelé avec contrepoids sont-ils à considérer vis à vis du risque de vitesse excessive en montée ?</p>	<p>En cas de contrepoids sur treuil attelé le risque de dérive vers le haut peut se présenter. Par conséquent, bien que l'arrêté n'ait pas pris en considération ce type d'ascenseurs, il y a lieu de les traiter par mesure de sécurité lorsque le risque existe.</p>